Sammlung
der
Grundverträge und Gesetze
des
rheinischen Bundes.

Aus
ächten Quellen
herausgegeben
von

Paul Oesterreicher,
königlichbaierschem Archivar
zu Bamberg.

II. Lieferung.

Bamberg,
gedruckt bei G. R. Klebsadel, akadem. Buchdrucker.
1809.

3 a)

10[illegible].

Friedensvertrag
zwischen Seiner Majestät, dem Kaiser der Franzosen, König von Italien, Beschützer des rheinischen Bundes, und Sr. Majestät, dem Kaiser aller Reussen, geschlossen zu Tilsit, den $\frac{7.\ \text{Julius}}{25.\ \text{Junius}}$ 1807.

Sa Majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, étant animés d'un égal desir de mettre fin aux calamités de la guerre, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, M. Charles Maurice Talleyrand, prince de Bénévent, son grand-chambellan et ministre des rélations extérieures, grand-cordon de la légion d'honneur, chevalier grand-croix des ordres de l'aigle-noir et de l'aigle-rouge de Prusse et de Saint-Hubert;

Et S. M. l'empereur de toutes les Russies, M. le prince Alexandre Kourakin, son conseiller-privé actuel, membre du conseil d'état, sénateur, chancelier de tous les ordres de l'empire, chambellan actuel, ambassadeur extraordinaire et ministre pléni-

potentiaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies près S. M. l'empereur d'Autriche, et chevalier des ordres de Russie de Saint-André, de Saint-Alexandre, de Sainte-Anne de 1re classe et de Saint-Wolodimir de la 1re classe, de l'aigle-noir et de l'aigle-rouge de Prusse, de Saint-Hubert de Bavière, de Dambrog et de l'union parfaite de Danemarck, et bailli grand-croix de l'ordre souverain de Saint-Jean-de-Jérusalem;

Et M. le prince Dinitry Labanoff de Rostoff, lieutenant-général des armées de S. M. l'empereur de toutes les Russies, chevalier des ordres de Sainte-Anne de la première classe, de l'ordre militaire de Saint-Georges, et de l'ordre de Wolodimir de la troisième classe;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

Art. 1. Il y aura, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, paix et amitié parfaites entre S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, et S. M. l'empereur de toutes les Russies.

Art. 2. Toutes les hostilités cesseront immédiatement, de part et d'autre, sur terre et sur mer, dans tous les points où la nouvelle de la signature du présent traité sera officiellement parvenue.

Les hautes parties contractantes la feront por-

ter, sans délai, par des couriers extraordinaires à leurs généraux et commandans respectifs.

Art. 3. Tous les bâtimens de guerre ou autres appartenant à l'une des parties contractantes ou à leurs sujets respectifs, qui auraient été pris postérieurement à la signature du présent traité, seront restitués, ou, en cas de vente, le prix en sera restitué.

Art. 4. S. M. l'empereur Napoléon, par égard pour S. M. l'empereur de toutes les Russies et voulant donner une preuve du desir sincère qu'il a d'unir les deux nations par les liens d'une confiance et d'une amitié inaltérables, consent à restituer à S. M. le roi de Prusse, allié de S. M. l'empereur de toutes les Russies, tous les pays, villes et territoires conquis et dénommés ci-après, savoir:

La partie du duché de Magdebourg située à la droite de l'Elbe;

La Marche de Prignitz, l'Uker-Marck, la moyenne et la Nouvelle-Marche de Brandebourg, à l'exception du Cotbuser-Kreys, ou cercle de Cotbus, dans la Basse-Lusace, lequel devra appartenir à S. M. le roi de Saxe;

Le duché de Poméranie;

La Haute, la Basse et la Nouvelle-Silésie avec le comté de Glatz;

La partie du district de la Netze, située au nord

de la chaussée allant de Driessen à Schneide-Mühl, et d'une ligne allant de Schneide-Mühl, à la Vistule par Waldau, en suivant les limites du cercle Bromberg, la navigation par la rivière de Netze et le canal de Bromberg, depuis Driessen jusqu'à la Vistule, et réciproquement, devant être libre et franche de tout péage; la Pomérelie, l'île de Nogat, les pays à la droite du Nogat et de la Vistule, à l'ouest de l'ancienne Prusse et au nord du cercle de Culm; l'Ermeland, et enfin le royaume de Prusse, tel qu'il était au 1er janvier 1772, avec les places de Spandau, Stettin, Custrin, Glogau, Breslau, Schweidnitz, Neiss, Brieg, Kosel et Glatz, et généralement toutes les places, citadelles, châteaux et forts des pays ci-dessus dénommés, dans l'état où lesdites places, citadelles, châteaux et forts se trouvent maintenant, et en outre, la ville et citadelle de Graudentz.

Art. 5. Les provinces qui, au 1er janvier 1772, faisaient partie de l'ancien royaume de Pologne, et qui ont passé depuis, à diverses époques, sous la domination prussienne, seront, à l'exception des pays qui sont nommés ou désignés au précédent article, et de ceux qui sont spécifiés en l'article IX. ci-après, possédés en toute propriété et souveraineté par S. M. le roi de Saxe, sous le titre de duché de Varsovie, et régis par des constitutions qui, en assurant les libertés et les priviléges des peuples

de ce duché, se concilient avec la tranquillité des états voisins.

Art. 6. La ville de Dantzick avec un territoire de deux lieues de rayon autour de son enceinte, sera rétablie dans son indépendance, sous la protection de S. M. le roi de Prusse et de S. M. le roi de Saxe, et gouvernée par les lois qui la régissaient à l'époque où elle cessa de se gouverner elle-même.

Art. 7. Pour les communications entre le royaume de Saxe et le duché de Varsovie, S. M. le roi de Saxe aura le libre usage d'une route militaire à travers les possessions de S. M. le roi de Prusse. Ladite route, le nombre des troupes qui pourront y passer à la fois et les lieux d'étape seront déterminés par une convention spéciale, faite entre Leursdites Majestés, sous la médiation de la France.

Art. 8. S. M. le roi de Prusse, S. M. le roi de Saxe, ni la ville de Dantzick ne pourront empêcher par aucune prohibition, ni entraver par l'établissement d'aucun péage, droit ou impôt de quelque nature qu'il puisse être, la navigation de la Vistule.

Art. 9. Afin d'établir, autant qu'il est possible des limites naturelles entre la Russie et le duché de Varsovie, le territoire circonscrit par la partie des frontirèes russes actuelles, qui s'étend depuis le Bug jusqu'à l'embouchure de la Lossosna, et par une ligne partant de ladite embouchure et suivant le

thalweg de cette rivière, le thalweg de la Bobra jusqu'à son embouchure, le thalweg de la Narew, depuis le point susdit jusqu'à Suratz, de la Lisa jusqu'à sa source, près le village de Mien, de l'affluent de la Nurzeck prenant sa source près le même village, de la Nurzeck jusqu'à son embouchure au-dessus de Nurr, et enfin le thalweg du Bug, en le remontant jusqu'aux frontières russes actuelles, sera réuni, à perpétuité, à l'empire de Russie.

Art. 10. Aucun individu, de quelque classe et condition qu'il soit, ayant son domicile ou des propriétés dans le territoire spécifié en l'article précédent, ne pourra, non plus qu'aucun individu domicilié, soit dans les provinces de l'ancien royaume de Pologne, qui doivent être restituées à S. M. le roi de Prusse, soit dans le duché de Varsovie, mais ayant en Russie des biens-fonds, rentes, pensions ou revenus, de quelque nature qu'ils soient, être frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et ses dignités, ni poursuivi ni recherché en aucune façon quelconque, pour aucune part, ou politique ou militaire, qu'il ait pu prendre aux événemens de la guerre présente.

Art. 11. Tous les engagemens et toutes les obligations de S. M. le roi de Prusse, tant envers les anciens possesseurs, soit de charges publiques, soit de bénéfices ecclésiastiques, militaires ou civils, qu'à

l'égard des créanciers ou des pensionnaires de l'ancien gouvernement de Pologne, restent à la charge de S. M. l'empereur de toutes les Russies et de S. M. le roi de Saxe, dans la proportion de ce que chacune de Leursdites Majestés acquiert par les articles V. et IX., et seront acquittés pleinement, sans restriction, exception, ni réserve aucune.

Art. 12. Leurs Altesses Sérénissimes les ducs de Saxe-Cobourg, d'Oldenbourg et de Mecklenbourg-Schwerin, seront remis chacun dans la pleine et paisible possession de ses états; mais les ports des duchés d'Oldenbourg et de Mecklenbourg continueront d'être occupés par des garnisons françaises, jusqu'à l'échange des ratifications du futur traité de paix définitive entre la France et l'Angleterre.

Art. 13. S. M. l'empereur Napoléon accepte la médiation de S. M. l'empereur de toutes les Russies, à l'effet de négocier et conclure un traité de paix définitive entre la France et l'Angleterre, dans la supposition que cette médiation sera aussi acceptée par l'Angleterre, un mois après l'échange des ratifications du présent traité.

Art. 14. De son côté, S. M. l'empereur de toutes les Russies, voulant prouver combien il desire d'établir entre les deux empires les rapports les plus intimes et les plus durables, reconnaît S. M. le roi de Naples, Joseph Napoléon, et S. M. le roi de Hollande, Louis Napoléon.

Art. 15. S. M. l'empereur de toutes les Russies reconnaît pareillement la confédération du Rhin, l'état actuel de possession de chacun des souverains qui la composent, et les titres donnés à plusieurs d'entr'eux, soit par l'acte de confédération, soit par les traités d'accession subséquens.

Sadite Majesté promet de reconnaître, sur les notifications qui lui seront faites de la part de S. M. l'empereur Napoléon, les souverains qui deviendront ultérieurement membres de la confédération, en la qualité qui leur sera donnée par les actes qui les y feront entrer.

Art. 16. S. M. l'empereur de toutes les Russies, cède, en toute propriété et souveraineté, à S. M. le roi de Hollande la seigneurie de Jever dans l'Ost-Frise.

Art. 17. Le présent traité de paix et d'amitié est déclaré commun à LL. MM. les rois de Naples et de Hollande, et aux souverains confédérés du Rhin, alliés de S. M. l'empereur Napoléon.

Art. 18. S. M. l'empereur de toutes les Russies, reconnaît aussi S. A. I. le prince Jérôme Napoléon comme roi de Westphalie.

Art. 19. Le royaume de Westphalie sera composé des provinces cédées par S. M. le roi de Prusse à la gauche de l'Elbe, et d'autres états actuellement possédés par S. M. l'empereur Napoléon.

Art. 20. S. M. l'empereur de toutes les Rus-

sies promet de reconnaître la disposition qui, en conséquence de l'article XIX. ci-dessus et des cessions de S. M. le roi de Prusse, sera faite par S. M. l'empereur Napoléon, (laquelle devra être notifiée à S. M. l'empereur de toutes les Russies) et l'état de possession en résultant pour les souverains au profit desquels elle aura été faite.

Art. 21. Toutes les hostilités cesseront immédiatement sur terre et sur mer entre les forces de S. M. l'empereur de toutes les Russies et celles de Sa Hautesse, dans tous les points où la nouvelle de la signature du présent traité sera officiellement parvenue.

Les hautes parties contractantes la feront porter, sans délai, par des couriers extraordinaires, pour qu'elle parvienne le plus promptement possible, aux généraux et commandans respectifs.

Art. 22. Les troupes russes se retireront des provinces de Valachie et de Moldavie; mais lesdites provinces ne pourront être occupées par les troupes de sa Hautesse jusqu'à l'échange des ratifications du futur traité de paix définitive entre la Russie et la Porte-Ottomane.

Art. 23. S. M. l'empereur de toutes les Russies accepte la médiation de S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, à l'effet de négocier et conclure une paix avantageuse et honorable aux deux empires.

Les plénipotentiaires respectifs se rendront dans le lieu dont les deux parties intéressées conviendront, pour y ouvrir et suivre les négociations.

Art. 24. Les délais dans lesquels les hautes parties contractantes devront retirer leurs troupes des lieux qu'elles doivent quitter, en conséquence des stipulations ci-dessus, ainsi que le mode d'exécution des diverses clauses que contient le présent traité, seront fixés par une convention spéciale.

Art. 25. S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, et S. M. l'empereur de toutes les Russies, se garantissent mutuellement l'intégrité de leurs possessions et celles des puissances comprises au présent traité de paix, telles qu'elles sont maintenant ou seront en conséquence des stipulations ci-dessus.

Art. 16. Les prisonniers de guerre faits par les parties contractantes, ou comprises au présent traité de paix, seront rendus réciproquement sans échange et en masse.

Art. 17. Les rélations de commerce entre l'empire français, le royaume d'Italie, les royaumes de Naples et de Hollande, et les états confédérés du Rhin, d'une part, et d'autre part l'empire de Russie, seront rétablies sur le même pied qu'avant la guerre.

Art. 28. Le cérémonial des deux cours des Tuileries et de Saint-Pétersbourg entr'elles et à l'égard des ambassadeurs, ministres et envoyés qu'el-

les accréditeront l'une près de l'autre, sera établi sur le principe d'une réciprocité et d'une égalité parfaites.

Art. 29. Le présent traité sera ratifié par S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, et par S. M. l'empereur de toutes les Russies.

L'échange des ratifications aura lieu dans cette ville, dans le délai de quatre jours.

Fait à Tilsit, le 7. Juillet (25. Juin) 1807.

Signés, Charles - Maurice Talleyrand, prince de Bénévent.

Le prince Alexandre Kourakin,

Le prince Dimitry Labanoff de Rostoff.

Pour ampliation:

Le ministre des rélations extérieures,

Signé, Charles - Maurice Talleyrand, prince de Bénévent.

Les ratifications du présent traité ont été échangées à Tilsit, le 9. Juillet 1807.

Friedensvertrag

zwischen Seiner Majestät, dem Kaiser der Franzosen, König von Italien, Beschützer des rheinischen Bundes, und Sr. Majestät, dem König von Preußen, geschlossen zu Tilsit, den 9. Julius 1807.

Sa Majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, et Sa Ma-

jesté le roi de Prusse, étant animés d'un égal desir de mettre fin aux calamités de la guerre, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, M. Charles-Maurice Talleyrand, prince de Bénévent, son grand-chambellan et ministre des rélations extérieures, grand-cordon de la légion d'honneur, chevalier des ordres de l'aigle-noir et de l'aigle-rouge de Prusse, et de l'ordre de Saint-Hubert ;

Et S. M. le roi de Prusse, M. le feld-maréchal comte de Kalkreuth, chevalier des ordres de l'aigle-noir et de l'aigle-rouge de Prusse; et M. le comte de Goltz, son conseiller-privé et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'empereur de toutes les Russies, chevalier de l'ordre de l'aigle-rouge de Prusse;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

Art. 1. Il y aura, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, paix et amitié parfaites entre S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, et S. M. le roi de Prusse.

Art. 2. La partie du duché de Magdebourg située à la droite l'Elbe;

La Marche de Prignitz, l'Uker-Marck, la moyenne et la nouvelle-Marche de Brandebourg, à

l'exception du Cotbuser-Kreys ou cercle de Cotbus dans la Basse-Lusace;

Le duché de Poméranie;

La Haute, la Basse et la Nouvelle-Silésie avec le comté de Glatz;

La partie du district de la Netze située au nord de la chaussée allant de Driesen à Schneide-Mühl, et d'une ligne allant de Schneide-Mühl à la Vistule par Waldau, en suivant les limites du cercle de Bromberg, la Pomérélie, l'île de Nogat, les pays à la droite du Nogat et de la Vistule, à l'ouest de la vieille Prusse et au nord du cercle de Culm, l'Ermeland, et enfin le royaume de Prusse tel qu'il était au 1er Janvier 1772, seront restitués à S. M. le roi de Prusse, avec les places de Spandau, Stettin, Custrin, Glogau, Breslau, Schweidnitz, Neiss, Brieg, Kosel et Glatz, et généralement toutes les places, citadelles, châteaux et forts des pays ci-dessus dénommés, dans l'état où lesdites places, citadelles, châteaux et forts se trouvent maintenant.

- La ville et citadelle de Graudentz, avec les villages de Neudorff, Garschken et Swierkorzy, seront aussi restitués à S. M. le roi de Prusse.

Art. 3. S. M. le roi de Prusse reconnaît S. M. le roi de Naples, Joseph-Napoléon, et S. M. le roi de Hollande, Louis-Napoléon.

Art. 4. S. M. le roi de Prusse reconnaît pareillement la confédération du Rhin, l'état actuel de

possession de chacun des souverains qui la composent, et les titres donnés à plusieurs d'entr'eux soit par l'acte de confédération, soit par les traités d'accession subsequens.

Promet Sadite Majesté de reconnaître les souverains qui deviendront ultérieurement membres de ladite confédération, en la qualité qui leur sera donnée par les actes qui les y feront entrer.

Art. 5. Le présent traité de paix et d'amitié est déclaré commun à S. M. le roi de Naples, Joseph-Napoléon, à S. M. le roi de Hollande, et aux souverains confédérés du Rhin, alliés de S. M. l'empereur Napoléon.

Art. 6. S. M. le roi de Prusse reconnaît pareillement S. A. I. le prince Jérôme-Napoléon comme roi de Westphalie.

Art. 7. S. M. le roi de Prusse cède en toute propriété et souveraineté aux rois, grands-ducs, ducs ou princes qui seront désignés par S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, tous les duchés, marquisats, principautés, comtés, seigneuries, et généralement tous les territoires ou parties de territoires quelconques, ainsi que tous les domaines et biens-fonds de toute nature que Sadite Majesté le roi de Prusse possédait, à quel titre que ce fût, entre le Rhin et l'Elbe, au commencement de la guerre présente.

Art. 8. Le royaume de Westphalie sera com-

posé de provinces cédées par S. M. le roi de Prusse, et d'autres états actuellement possédés par S. M. l'empereur Napoléon.

Art. 9. La disposition qui sera faite par S. M. l'empereur Napoléon des pays désignés dans les deux articles précédens, et l'état de possession en résultant pour les souverains au profit desquels elle aura été faite, sera reconnue par S. M. le roi de Prusse, de la même manière que si elle était déjà effectuée et contenue au présent traité.

Art. 10. S. M. le roi de Prusse, pour lui, ses héritiers et successeurs, renonce à tout droit actuel ou éventuel qu'il pourrait avoir ou prétendre,

1. Sur tous les territoires sans exception situés entre le Rhin et l'Elbe, et autres que ceux désignés en l'article VII.;

2. Sur celles des possessions de S. M. le roi de Saxe et de la maison d'Anhalt qui se trouvent à la droite de l'Elbe;

Réciproquement tout droit actuel ou éventuel et toute prétention des états compris entre l'Elbe et le Rhin sur les possessions de S. M. le roi de Prusse, telles qu'elles seront en conséquence du présent traité, sont et demeureront éteints à perpétuité.

Art. 11. Tous pactes, conventions ou traités d'alliance patens ou secrets qui auraient pu être conclus entre la Prusse et aucun des états situés à la gauche de l'Elbe, et que la guerre présente n'aurait

point rompus, demeureront sans effet et seront réputés nuls et non avenus.

Art. 12. S. M. le roi de Prusse cède en toute propriété et souveraineté à S. M. le roi de Saxe, le Cotbuser-Kreys ou cercle de Cotbus, dans la Basse-Lusace.

Art. 13. S. M. le roi de Prusse renonce à perpétuité à la possession de toutes les provinces qui, ayant appartenu au royaume de Pologne, ont, postérieurement au 1er Janvier 1772, passé à diverses époques sous la domination de la Prusse, à l'exception de l'Ermeland et des pays situés à l'ouest de la Vieille-Prusse, à l'est de la Poméranie et de la Nouvelle-Marche, au nord du cercle de Culm, d'une ligne allant de la Vistule à Schneidemühl par Waldau, en suivant les limites du cercle de Bromberg et de la chaussée allant de Schneidemühl à Driesen, lesquels, avec la ville et citadelle de Graudentz et les villages de Neudorff, Garschken et Swierkorzy, continueront d'être possédés en toute propriété et souveraineté par S. M. le roi de Prusse.

Art. 14. S. M. le roi de Prusse renonce pareillement à perpétuité à la possession de la ville de Dantzick.

Art. 15. Les provinces auxquelles S. M. le roi de Prusse renonce par l'article XIII. ci-dessus, seront (à l'exception du territoire spécifié en l'art. XVIII. ci-après) possédées en toute propriété et

souveraineté par S. M. le roi de Saxe, sous le titre de duché de Varsovie, et régies par des constitutions qui, en assurant les libertés et les priviléges des peuples de ce duché, se concilient avec la tranquillité des états voisins.

Art. 16. Pour les communications entre le royaume de Saxe et le duché de Varsovie, S. M. le roi de Saxe aura le libre usage d'une route militaire à travers des états de S. M. le roi de Prusse. Ladite route, le nombre des troupes qui pourront y passer à-la-fois et les lieux d'étapes, seront déterminés par une convention spéciale faite entre Leursdites Majestés, sous la médiation de la France.

Art. 17. La navigation par la rivière de Netze et le canal de Bromberg, depuis Driesen jusqu'à la Vistule, et réciproquement, sera libre et franche de tout péage.

Art. 18. Afin d'établir autant qu'il est possible des limites naturelles entre la Russie et le duché de Varsovie, le territoire circonscrit par la partie des frontières russes actuelles qui s'étend depuis le Bug jusqu'à l'embouchure de la Lossosna, et par une ligne partant de ladite embouchure et suivant le thalweg de cette rivière, le thalweg de la Bobra jusqu'à son embouchure; le thalweg de la Narew depuis le point susdit jusqu'à Suratz; de la Lisa jusqu'à sa source, près le village de Mien; de l'affluent de la Nurzeck, prenant sa source près le même vil-

lage; de la Nurzeck jusqu'à son embouchure au-dessus du Nurr; et enfin le thalweg du Bug, en le remontant jusqu'aux frontières russes actuelles, sera réuni à perpétuité à l'empire de Russie.

Art. 19. La ville de Dantzick avec un territoire de deux lieues de rayon autour de son enceinte, sera rétablie dans son indépendance, sous la protection de S. M. le roi de Prusse et de S. M. le roi de Saxe, et gouverné par les lois qui la régissaient à l'époque où elle cessa de se gouverner elle-même.

Art. 20. S. M. le roi de Prusse, S. M. le roi de Saxe, ni la ville de Dantzick ne pourront empêcher par aucune prohibition, ni entraver par l'établissement d'aucun péage, droit ou impôt, de quelque nature qu'il puisse être, la navigation de la Vistule.

Art. 21. Les ville, port et territoire de Dantzick seront fermés pendant la durée de la présente guerre maritime au commerce et à la navigation des Anglais.

Art. 22. Aucun individu de quelque classe et condition qu'il soit, ayant son domicile ou des propriétés dans les provinces ayant appartenu au royaume de Pologne, et que S. M. le roi de Prusse doit continuer de posséder, ne pourra, non plus qu'aucun individu domicilié, soit dans le duché de Varsovie, soit dans le territoire qui doit être réuni à l'empire de Russie, mais ayant en Prusse des

biens-fonds, rentes, pensions ou revenus de quelque nature qu'ils soient, être frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et ses dignités, ni poursuivi, ni recherché en aucune façon quelconque, pour aucune part qu'il ait pu politiquement ou militairement prendre aux événemens de la guerre présente.

Art. 23. Pareillement aucun individu né, demeurant ou propriétaire dans les pays ayant appartenu à la Prusse antérieurement au 1er Janvier 1772, et qui doivent être restitués à S. M. le roi de Prusse, aux termes de l'article II. ci-dessus, et notamment aucun individu, soit de la grande bourgeoisie de Berlin, soit de la gendarmerie, lesquelles ont pris les armes pour le maintien de la tranquillité publique, ne pourra être frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et son grade, ni poursuivi, ni recherché, en aucune façon quelconque pour aucune part qu'il ait prise ou pu prendre, de quelque manière que ce soit, aux évenemens de la guerre présente.

Art. 24. Les engagemens, dettes et obligations de toute nature que S. M. le roi de Prusse a pu avoir, prendre et contracter, antérieurement à la présente guerre, comme possesseur des pays, territoires, domaines, biens et revenus que Sadite Majesté cède, ou auxquels elle renonce par le présent

traité, seront à la charge des nouveaux possesseurs et par eux acquittés, sans exception, restriction, ni réserve aucune.

Art. 25. Les fonds et capitaux appartenans, soit à des particuliers, soit à des établissemens publics, réligieux, civils ou militaires des pays que S. M. le roi de Prusse cède ou auxquels elle renonce par le présent traité, et qui auraient été placés, soit à la banque de Berlin, soit à la caisse de la société maritime, soit de toute autre manière quelconque, dans les états de S. M. le roi de Prusse, ne pourront être ni confisqués, ni saisis; mais les propriétaires desdits fonds et capitaux seront libres d'en disposer, et continueront d'en jouir, ainsi que des intérêts échus ou à écheoir, aux termes des contrats ou obligations passés à cet effet.

Réciproquement, il en sera usé de la même manière pour tous les fonds et capitaux que des sujets ou des établissemens publics quelconques de la monarchie prussienne auraient placés dans les pays que S. M. le roi de Prusse cède ou auxquels elle renonce par le présent traité.

Art. 26. Les archives contenant les titres de propriété, documens et papiers généralement quelconques relatifs aux pays, territoires, domaines et biens que S. M. le roi de Prusse cède ou auxquels elle renonce par le présent traité, ainsi que les cartes et plans des villes fortifiées, citadelles, châteaux

et forteresses situés dans lesdits pays, seront remises par des commissaires de Sadite Majesté, dans le délai de trois mois, à compter de l'échange des ratifications, savoir :

A des commissaires de S. M. l'empereur Napoléon, pour ce qui concerne les pays cédés à la gauche de l'Elbe.

Et à des commissaires de S. M. l'empereur de toutes les Russies, de S. M. le roi de Saxe et de la ville de Dantzick, pour ce qui concerne les pays que Leursdites Majestés et la ville de Dantzick doivent posséder en conséquence du présent traité.

Art. 27. Jusqu'au jour de l'échange des ratifications du futur traité de paix définitive entre la France et l'Angleterre, tous les pays de la domination de S. M. le roi de Prusse, seront, sans exception, fermés à la navigation et au commerce des Anglais.

Aucune expédition ne pourra être faite des ports prussiens pour les Isles-Britanniques, ni aucun bâtiment venant de l'Angleterre ou de ses colonies, être reçu dans lesdits ports.

Art. 28. Il sera fait immédiatement une convention ayant pour objet de régler tout ce qui est relatif au mode et à l'époque de la remise des places qui doivent être restituées à S. M. le roi de Prusse, ainsi que les détails qui regardent l'admini-

stration civile et militaire des pays qui doivent être aussi restitués.

Art. 29. Les prisonniers de guerre seront rendus de part et d'autre sans échange et en masse, le plutôt que faire se pourra.

Art. 30. Le présent traité sera ratifié par S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, et par S. M. le roi de Prusse, et les ratifications en seront échangées à Königsberg, dans le délai de six jours, à compter de la signature, ou plustôt si faire se peut.

Fait et signé à Tilsit, le 9. Juillet 1807.

(L. S.) Signé, Ch. Mau. Talleyrand, prince de Bénévent.

(L. S.) Signé, le maréchal comte de Kalkreuth.

(L. S.) Signé, Auguste, comte de Goltz.

Pour ampliation:

Le ministre des rélations extérieures, Ch. Maur. Talleyrand, prince de Bénévent.

Les ratifications du présent traité ont été échangées à Königsberg, le 12. Juillet 1807.

Urkunde

der Verfassung des Königreiches Westphalen, gegeben Paris, den 15ten November 1807.

Napoléon, par la grace de Dieu et les consti-

tutions, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin,

Voulant donner une prompte exécution à l'article 19. du traité de paix de Tilsit, et établir pour le royaume de Westphalie des constitutions fondamentales, qui garantissent le bonheur des peuples, qui le composent, et qui, en même tems, assurent au souverain les moyens de concourir, en qualité de membre de la confédération du Rhin, à la sureté et à la prospérité communes;

Nous avons statué et statuons ce qui suit:

Titre I.

Art. 1. Le royaume de Westphalie est composé des états ci-après, savoir: les états de Brunswick-Wolfenbuttel, la partie de l'Altmark, située sur la rive gauche de l'Elbe, la partie du pays de Magdebourg, située sur la rive gauche de l'Elbe, le territoire de Halle, le pays de Hildesheim et la ville de Goslar, le pays de Halberstadt, le pays de Hohenstein, le territoire de Quedlinburg, le comté de Mansfeld, l'Eichsfeld avec Treffurth, Mulhausen, Nordhausen, le comté de Stolberg-Wernigerode, les états de Hesse-Cassel avec Rinteln et le Schaumbourg, non compris le territoire de Hanau et le Katzenelnbogen sur le Rhin; le territoire de Corvey, Göttingen et Grubenhagen, avec les enclaves du Hohenstein et Elbingerode, l'évêché d'Osnabruck,

l'évêché de Paderborn, Minden et Ravensberg, le comté de Rietberg - Kaunitz.

Art. 2. Nous nous réservons la moitié des domaines allodiaux des princes, pour être employés aux récompenses, que nous avons promises aux officiers de nos armées, qui nous ont rendu le plus de service dans la présente guerre. La prise de possession de ces biens sera faite, sans délai, par nos intendans, et le procès - verbal en sera dressé contradictoirement avec les autorités du pays avant le 1. Décembre.

Art. 3. Les contributions extraordinaires de guerre, qui ont été mises sur les dits pays, seront payées, ou des suretés seront données pour leur payement avant le 1. Décembre.

Art. 4. Au 1. Décembre le roi de Westphalie sera mis en possession, par des commissaires, que nous nommerons à cet effet, de la pleine jouissance et souveraineté de son territoire.

Titre II.

Art. 5. Le royaume de Westphalie fait partie de la confédération du Rhin.

Son contingent sera de vingt cinq mille hommes de toutes armes, présens sous les armes, savoir: 20,000 hommes d'infanterie, 3,500 hommes de cavalerie, 1,500 hommes d'artillerie. Pendant ces premières années, il sera seulement soldé dix mille

hommes d'infanterie, deux mille de cavalerie et cinq cent d'artillerie; les douze mille cinq cent autres seront fournis par la France, et tiendront garnison à Magdebourg. Ces douze mille cinq cent hommes seront soldés, nourris et habillés par le roi de Westphalie.

Titre III.

Art. 6. Le royaume de Westphalie sera héréditaire dans la descendance directe, naturelle et légitime du prince Jérôme Napoléon, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

A défaut de descendance naturelle et légitime du prince Jérôme Napoléon, le trône de Westphalie sera dévolu à nous et à nos héritiers et descendans naturels et légitimes ou adoptifs;

à défaut de ceux-ci, aux descendans naturels et légitimes du prince Joseph Napoléon, roi de Naples et de Sicile;

à défaut des dits princes, aux descendans naturels et légitimes du prince Louis Napoléon, roi de Hollande,

et à défaut de ces derniers, aux descendans naturels et légitimes du prince Joachim, grand-duc de Berg et de Clèves.

Art. 7. Le roi de Westphalie et sa famille sont soumis, pour ce qui les concerne, aux dispositions du pacte de la famille impériale.

Art. 8. En cas de minorité, le régent du royaume sera nommé par nous ou nos successeurs, en notre qualité de chef de la famille impériale. Il sera choisi parmi les princes de la famille royale. La minorité du roi finit à l'âge de 18 ans accomplis.

Art. 9. Le roi et la famille royale ont, pour leur entretien, un trésor particulier sous le titre de trésor de la couronne, montant à une somme de cinq millions de francs de rente. Les revenus des forêts domaniales et une partie des domaines sont affectés à cet effet. En cas que les revenus des domaines soient insuffisans, le surplus sera payé par douzième, de mois en mois, par la caisse du trésor public.

Titre IV.

Art. 10. Le royaume de Westphalie sera régi par des constitutions, qui consacrent l'égalité de tous les sujets devant la loi, et le libre exercice des cultes.

Art. 11. Les états, soit généraux, soit provinciaux, des pays dont le royaume est composé, toutes corporations politiques de cette espèce, et tous privilèges des dites corporations, villes et provinces sont supprimés.

Art. 12. Sont pareillement supprimés tous privilèges individuels, en tant qu'ils sont incompatibles avec les dispositions de l'article ci-dessus.

Art. 13. Tout servage de quelque nature et sous quelque dénomination qu'il puisse être, est supprimé, tous les habitans du royaume de Westphalie devant jouir des mêmes droits.

Art. 14. La noblesse continuera de subsister dans ses divers degrés et avec ses qualifications diverses, mais sans donner ni droit exclusif à aucun emploi et à aucune fonction ou dignité, ni exemtion d'aucune charge publique.

Art. 15. Les statuts des abbayes, prieurés et chapitres nobles seront modifiés de telle sorte, que tout sujet du royaume puisse y être admis.

Art. 16. Le systême d'imposition sera le même pour toutes les parties du royaume. L'imposition foncière ne pourra depasser le cinquième du revenu.

Art. 17. Le systême monétaire et le systême des poids et mesures, maintenant en vigueur en France, seront établis dans tout le royaume.

Art. 18. Les monnaies seront frappées aux armes de Westphalie et à l'effigie du roi.

Titre V.

Art. 19. Les ministres sont au mombre de quatre, savoir: un pour la justice et l'intérieur, un pour la guerre, un pour les finances, le commerce et le trésor; il y aura un ministre secrétaire-d'état.

Art. 20. Les ministres seront responsables, cha-

cun pour sa partie, de l'exécution des lois, et des ordres du roi.

Titre VI.

Art. 21. Le conseil d'état sera composé de seize membres au moins et de vingt cinq membres au plus, nommés par le roi et révocables à volonté. Il sera divisé en trois sections, savoir : section de la justice et de l'intérieur, section de la guerre, section du commerce et des finances. Le conseil d'état fera les fonctions de cour de cassation. Il y aura auprès de lui des avocats pour les affaires qui sont de nature à être portées à la cour de cassation, et pour le contentieux de l'administration.

Art. 22. La loi sur les impositions ou loi des finances, les lois civiles et criminelles seront discutées et rédigées au conseil d'état.

Art. 23. Les lois qui auront été rédigées au conseil d'état, seront données en communication à des commissions nommées par les états. Ces commissions, au nombre de trois, savoir: commission des finances, commission de justice civile, commission de justice criminelle, seront composées de cinq membres des états, nommés et renouvellés chaque session.

Art. 24. Les commissions des états pourront discuter, avec les sections respectives du conseil, les projets de lois, qui leur auront été communiqués. Les observations des dites commissions seront lues

en plein conseil d'état, présidé par le roi, et il sera délibéré, s'il y a lieu, sur les modifications dont les projets de lois pourront être reconnus susceptibles.

Art. 25. La rédaction définitive des projets de lois sera immédiatement portée, par des membres du conseil aux états, qui délibéreront, après avoir entendu les motifs des projets de lois et les rapports de la commission.

Art. 26. Le conseil d'état discutera et rédigera les réglemens d'administration publique.

Art. 27. Il connaitra des conflits de jurisdiction entre les corps administratifs et les corps judiciaires, du contentieux de l'administration, et de la mise en jugement des agens de l'administration publique.

Art. 28. Le conseil d'état, dans ses attributions, n'a que voix consultative.

Titre VII.

Art. 29. Les états du royaume seront composés de cent membres, nommés par les colléges de département, savoir : soixante dix membres choisis parmi les propriétaires, quinze parmi les négocians et les fabricans, et quinze parmi les savans et les autres citoyens qui auront bien mérité de l'état. Les membres des états ne recevront pas de traitement.

Art. 30. Ils seront renouvellés par tiers, tous les trois ans; les membres sortant pourront être immédiatement réélus.

Art. 31. Le président des états est nommé par le roi.

Art. 32. Les états s'assemblent sur la convocation ordonnée par le roi. Ils ne peuvent être convoqués, prorogés, ajournés et dissous que par le roi.

Art. 33. Les états délibérent sur les projets de lois qui ont été rédigés par le conseil d'état, et qui lui sont présentés par ordre du roi, soit pour les impositions ou la loi annuelle des finances, soit sur les changemens à faire au code civil, au code criminel, et au système monétaire. Les comptes imprimés des ministres leur sont remis chaque année. Les états délibérent sur les projets de lois au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

Titre VIII.

Art. 34. Le territoire sera divisé en départemens, les départemens en districts, les districts en cantons et ceux-ci en municipalités. Le nombre des départemens ne pourra être au-dessous de huit, ni au-dessus de douze. Le nombre des districts ne pourra être au-dessous de trois, ni au-dessus de cinq par département.

Titre IX.

Art. 35. Les départemens seront administrés par un préfet. Il y aura dans chaque préfecture un conseil de préfecture pour les affaires contentieuses et un conseil général de département.

Art. 36. Les districts seront administrés par un sous-préfet. Il y aura dans chaque district ou sous-préfecture un conseil de district.

Art. 37. Chaque municipalité sera administrée par un maire. Il y aura dans chaque municipalité un conseil municipal.

Art. 38. Les membres des conseils généraux de département, des conseils de districts, et des conseils municipaux, seront renouvellés par moitié tous les deux ans.

Titre X.

Art. 39. Il sera formé dans chaque département un collège de département.

Art. 40. Le nombre des membres des collèges de département sera à raison d'un membre pour mille habitans, sans qu'il puisse néanmoins être moindre de deux cent.

Art. 41. Les membres des collèges de département seront nommés par le roi et seront choisis, savoir: les 4 sixièmes parmi les 600 plus imposés du département, un sixième parmi les plus riches négocians et fabricans, et un sixième parmi les savans, les artistes les plus distingués, et les citoyens, qui auront le mieux mérite de l'état.

Art. 42. Nul ne peut être nommé membre d'un collège de département, s'il n'a 21 ans accomplis.

Art. 43. Les fonctions des membres des collè-

ges de département sont à vie; nul ne peut en être privé que par un jugement.

Art. 44. Les collèges de département nommeront les membres des états, et présenteront au roi les candidats pour les places de juges de paix et de membres des conseils de département, des conseils de districts et des conseils municipaux. Les présentations seront en nombre double des nominations à faire.

Titre XI.

Art. 45. Le code Napoléon formera la loi civile au royaume de Westphalie, à compter du 1er Janvier 1808.

Art. 46. La procédure sera publique et le jugement par jurés aura lieu en matière criminelle. Cette nouvelle jurisprudence criminelle sera mise en activité au plus tard au 1er Juillet 1808.

Art. 47. Il y aura, par chaque canton, une justice de paix; par chaque district, un tribunal civil de 1ère instance; par chaque département, une cour de justice criminelle, et pour tout le royaume, une seule cour d'appel.

Art. 48. Les juges de paix resteront en fonctions pendant quatre ans, et seront immédiatement rééligibles, s'ils sont présentés comme candidats par les collèges de département.

Art. 49. L'ordre judiciaire est indépendant.

Art. 50. Les juges sont nommés par le roi; des provisions à vie leur seront delivrées, lorsqu'après cinq années d'exercice il sera reconnu, qu'ils méritent d'être maintenus dans leur emploi.

Art. 51. La cour d'appel pourra, soit sur la dénonciation du procureur royal, soit sur celle d'un de ses présidens, demander au roi la déstitution d'un juge, qu'elle croirait coupable de prévarications dans ses fonctions. Dans ce seul cas, la déstitution d'un juge pourra être prononcée par le roi.

Art. 52. Les jugemens des cours et tribunaux sont rendus au nom du roi. Seul il peut faire grâce, remettre ou commuer la peine.

Titre XII.

Art. 53. La conscription sera loi fondamentale du royaume de Westphalie. L'enrolement à prix d'argent ne saurait avoir lieu.

Titre XIII.

Art. 54. La constitution ci-dessus sera completée par des reglemens du roi, discutés dans son conseil d'état.

Art. 55. Les lois et reglemens d'administration publique seront publiés au bulletin des lois, et n'ont pas besoin d'autre forme de publication, pour devenir obligatoires.

Donné en notre palais de Fontainebleau, le 15 jour du mois de Novembre de l'an 1807.

Signé: Napoléon.

Par l'empereur;

Le ministre secrétaire-d'état,

Signé: H. B. Maret.

Jérôme Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, roi de Westphalie, prince français, etc.

Vu l'acte constitutionnel du royaume de Westphalie, en date du 15. Novembre 1807, ordonnons qu'il sera inséré au bulletin des lois, et publié dans toute l'étendue du royaume.

Donné en notre palais royal à Napoléonshöhe, le 7. Décembre 1807, 1ère de notre règne.

Signé: Jérôme Napoléon.

Par le roi.

En l'absence du ministre secrétaire-d'état, le secrétaire du cabinet et des commandemens,

Signé: Cousin de Marinvill.

Certifié conforme,

le ministre provisoire de la justice et de l'intérieur,

Simeon.

Bundesvertrag

1) Sr. hochfürstlichen Durchlaucht, des Herzogs von Mecklenburgstrelitz, geschlossen zu Paris, den 18ten Februar 1807.

Sa Majesté l'empereur des Français, roi d'Italie,

protecteur de la confédération du Rhin, et son Altesse Sérénissime le duc de Mecklenbourg-Strelitz, voulant régler ce qui concerne l'admission de Sadite Altesse dans la confédération du Rhin, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, Mr. Jean Baptiste de Champagny, ministre des rélations extérieures, grand-aigle de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre de la couronne de fer, grand-croix de l'ordre de la fidélité de Bade, et de Saint-Joseph de Wirzbourg;

Et Son Altesse Sérénissime le duc de Mecklenbourg-Strelitz, Mr. Jean comte de Schlitz, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, grand-doyen du chapitre de Colberg;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1. S. A. S. le duc de Mecklenbourg-Strelitz accéde au traité de confédération et d'alliance, conclu à Paris le douze Juillet mil huit cent six, et, par cette accession, il entre dans tous les droits et dans toutes les obligations de la confédération et de l'alliance, de la même manière que s'il eut été partie contractante au dit traité.

Art. 2. S. A. S. siègera dans le collège des Princes. Son rang dans ce collège sera réglé par la diète.

Art. 3. Il ne pourra, sans le consentement préalable de la confédération du Rhin, être, dans aucun cas et pour quelque raison que ce puisse être, donné passage par les états de S. A. S. à aucunes troupes, à aucun corps ou détachement de troupes d'aucune puissance étrangère à la confédération.

Art. 4. L'exercice du culte catholique sera, dans toutes les possessions de S. A. S., pleinement assimilé à l'exercice du culte luthérien, et les sujets des deux réligions jouiront, sans restriction, des mêmes droits civils et politiques, sans cependant déroger à la possession et jouissance actuelle des biens des églises.

Art. 5. Le contingent du duché de Mecklenbourg-Strelitz, pour le cas de guerre, sera de quatre cent hommes d'infanterie.

Art. 6. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées, à Paris, dans le délai de cinq semaines.

Fait double à Paris, le dix-huit Février mil huit cent huit.

(L. S) J. B. Nompère Champagny. (L. S.) J. Comte de Schlitz.

2) Seiner hochfürstlichen Durchlaucht, des Herzoges von Mecklenburgschwerin, geschlossen zu Paris, den 22. März 1808.

Sa Majesté l'empereur des Français, roi d'Ita-

lie, protecteur de la confédération du Rhin, et Son Altesse Sérénissime le duc de Mecklenbourg-Schwerin, voulant régler ce qui concerne l'admission de Sadite Altesse dans la confédération du Rhin, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, Mr. Jean Baptiste de Champagny, ministre des rélations extérieures, grand-aigle de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre de la couronne de fer, grand-croix de l'ordre de la fidélité de Bade, et de Saint-Joseph de Wirzbourg;

Et S. A. S. le duc de Mecklenbourg-Schwerin, Mr. Georges François de Bosset, son maréchal de la cour et son envoyé extraordinaire;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1. S. A. S. le duc de Mecklenbourg-Schwerin accéde au traité de confédération et d'alliance, conclu à Paris le douze Juillet mil huit cent six, et, par cette accession, il entre dans tous les droits et dans toutes les obligations de la confédération et de l'alliance, de la même manière que s'il eut été partie contractante au dit traité.

Art. 2. S. A. S. siègera dans le collège des Princes. Son rang dans ce collège sera réglé par la diète.

Art. 3. Il ne pourra, sans le consentement pré-

alable de la confédération du Rhin, être, dans aucun cas et pour quelque raison que ce puisse être, donné passage par les états de S. A. S. à aucunes troupes, à aucun corps ou détachement de troupes d'aucune puissance étrangère à la confédération.

Art. 4. L'exercice du culte catholique sera, dans toutes les possessions de S. A. S., pleinement assimilé à l'exercice du culte luthérien, et les sujets des deux réligions jouiront, sans restriction, des mêmes droits civils et politiques, sans cependant déroger à la possession et jouissance actuelle des biens des églises.

Art. 5. Le contingent du duché de Mecklenbourg-Schwerin, pour le cas de guerre, sera de dix-neuf cent hommes.

Art. 6. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées, à Paris, dans le délai de six semaines.

Fait double à Paris, le vingt-deux Mars mil huit cent huit.

Signé: Champagny. De Bosset.

3) Seiner hochfürstlichen Durchlaucht, des Herzoges von Holsteinoldenburg, geschlossen zu Erfurt, am 14. Oct. 1808.

Sa Majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, et Son Altesse Sérénissime le duc de Holstein-Oldenbourg,

voulant régler ce qui concerne l'admission de Son Altesse Sérénissime dans la confédération du Rhin, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, le sieur Jean Baptiste de la Besnardière, chef de la division politique du Nord au ministère des rélations extérieures, membre de la légion d'honneur;

Et S. A. S. le duc de Holstein-Oldenbourg, son conseiller privé et ministre Hans Detlef Br. de Hammerstein;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoires, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1. S. A. S. le duc de Holstein-Oldenbourg accède, en sa qualité de prince régnant de Lubeck et comme administrateur régnant du duché d'Oldenbourg, au traité de confédération et d'alliance, conclu à Paris le douze Juillet mil huit cent six, et, par son accession, il entre dans tous les droits et dans toutes les obligations de la confédération et de l'alliance, de la même manière, qu s'il eut été partie contractante au dit traité.

Art. 2. Son Altesse Sérénissime siègera dans le collège des princes, et son rang dans ce collège sera determiné par la diète.

Art. 3. Il ne pourra, sans le consentement préalable de la confédération du Rhin, être, dans aucun cas et pour quelque raison que ce puisse être,

donné passage par les états de S. A. S. à aucunes troupes, à aucun corps ou détachement de troupes d'aucune puissance étrangère à la confédération.

Art. 4. L'exercice du culte catholique sera, dans toutes les possessions de S. A. S., pleinement assimilé à l'exercice du culte luthérien, et les sujets des deux réligions jouiront, sans restriction, des mêmes droits civils et politiques, sans cependant déroger à la possession et jouissance actuelle des biens des églises.

Art. 5. Sa Majesté Impériale et Royale déclare, que par l'article 5. du traité de Fontainebleau elle n'a entendue céder au roi de Hollande, que les droits de souvraineté du comte de Bentinck, n'ayant voulu porter aucune atteinte à ceux qui pouvaient appartenir à S. A. S. le duc d'Oldenbourg.

Art. 6. Son Altesse Sérénissime, vu la position de son duché sur la mer et l'étendue des côtés qu' elle a à garder, fournira, pour le cas de guerre un contingent de huit cent hommes d'infanterie.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées, à Paris, dans le délai d'un mois, ou plutôt, si faire se peut.

Fait double à Erfourt, le quatorze Octobre mil huit cent huit.

Signé: J. B. Besnardière.

Signé: H. D. Br. de Hammerstein.

Vertrag

zwischen Sr. Durchlaucht, dem Herzoge von Nassau, und den Mitgliedern des rheinischen Fürstenkollegiums, wegen Stellung eines Regiments, geschehen zu Frankfurt, am 14. März 1809.

Nachdem Se. K. K. Majestät von Frankreich, Protektor des rheinischen Bundes des Herrn Herzogs von Nassau Durchlaucht bereits im Monat July des v. J. durch allerhöchst Ihren Geschäftsträger bey den Fürsten des rheinischen Bundes, Herrn Bacher, Ritter der Ehrenlegion haben auffordern lassen, daß das herzogl. Haus Nassau, ein aus seinem Bundes-Contingent, verbunden mit jenen der Durchlauchtigsten Mitglieder des Fürsten-Kollegiums zu formirendes kompletes Infanterie-Regiment mit 2 Depot-Compagnien versehen, zu allerhöchst Ihrer Disposition ohne allen Zeit-Verlust stellen möge; Se. herzogl. Durchlaucht von Nassau auch wirklich in Gefolge dieser höchsten Aufforderung, und in Erwartung der näheren Bestimmung Sr. Majestät darüber, von welchen Fürsten des Fürsten-Kollegiums, und in welchem Verhältniß zu diesem Regiment konkurrirt werden solle? Der Dringenheit der Ausrüstung und des Ausmarsches wegen schon in den Monaten August und September des nehmlichen Jahrs ein Infanterie-Regiment von 1728 Mann, 2 Depot-Compagnien von 201 Mann und statt der Artillerie eine Abtheilung reitender

Jäger von 125 Mann, zusammen also ein Truppenkorps von 2054 Mann — dem Verlangen Sr. Majestät gemäß nach Spanien abgesendet hatten, so wurde ferner mittelst einer Note des obenerwähnten kaiserl. Französischen Geschäftsträgers jenen höchsten Mitgliedern des Fürsten-Collegiums, welche nach dem Art. 38. der Bundes-Akte zu dem in demselben bestimmten Korps von 4000 Mann (oder nach Abzug der von Sr. Hoheit dem Fürsten Primas von diesen 4000 Mann übernommenen 968) zu den überbleibenden 3032 Mann beyzutragen haben, und zwar namentlich den herzogl. Häusern Nassau und Aremberg; sodann den hochfürstlichen Häusern von Salm-Salm, Salm-Kyrburg, Hohenzollern-Hechingen und Sigmaringen, Isenburg, Lichtenstein, und Leyen, der weitere Antrag Sr. K. K. Majestät dahin eröffnet: „Daß nach der höchsten Absicht diese Mitglieder des „Fürsten-Collegiums allein, zu dem bereits nach Spa„nien ausmarschirten Corps zu konkurriren hätten, und „daß noch ein zweytes Infanterie-Regiment mit der „gehörigen Artillerie und Sapeurs-Compagnien ver„sehen von dem herzogl. Hause Nassau zu organisiren, „und diese zwey Regimenter in eine, unter Seiner her„zoglichen Durchlaucht zu Nassau alleiniger Direction „und Oberkommando stehende Brigade von 3640 Mann „zu formiren seye, zu welcher Brigade sämtliche, nach „dem Art. 38. der Bundes-Akte zu den 3032 Mann „konkurrirende höchste Fürstenhäuser, sowohl an Mann„schaft, als auch an Ausrüstungskosten und Sold

„nach dem Verhältniß der auszumittelnden einzelnen „Beyträgen, zu dem in Art. 38. der Bundesakte be„stimmten kollektiven Korps, und zwar auf unbestimm„te Zeit beyzutragen hätten; Se. K. K. Majestät aber „die dem herzogl. Hause Nassau zu leistende Entschädi„gung für jene Mannschaft, derselben Ausrüstung und „Sold, welche zur Ergänzung der geforderten Brigade, „über die bundesmäßige 3032 Mann gestellt werden „müßten, allein gnädigst übernehmen wollten."

Um nunmehr die Grundsätze zu bestimmen, nach welchen die, von mehr erwähnten höchsten Fürstenhäusern, zu stellende 3032 Mann zu repartiren, und dem herzogl. Hause Nassau von Höchstdenselben eine, dem beträchtlichen Kostenaufwand angemessene Entschädigung, für die von gedachtem herzogl. Hause, auf ausdrückliches Verlangen des Protektors K. K. Majestät übernommene Ausrüstung, und fortlaufende Besoldung dieses Korps von 3032 Mann zu leisten seye, auch in welchen Verhältnissen, die von den verschiedenen Fürsten zu stellende, und der zu formirenden gemeinschaftlichen Brigade zu inkorporirende Mannschaft sowohl gegen Se. herzogliche Durchlaucht zu Nassau, als auch gegen ihre höchste Landesherrn stehen, und auf welche Art die Kompletirung, und sonstige, sowohl militärische als ökonomische Verhältnisse dieses vereinigten Truppenkorps zu bestimmen seyen? so bevollmächtigten zu diesem Geschäft Ihre herzogliche und hochfürstliche Durchlaucht von Nassau, höchst Ihren wirklichen Geheimenrath und designirten Präsi-

Staatliche Bibliothek Bamberg

dialgesandten am Fürstenkollegium des rheinischen Bundes, Freiherrn Schütz von Holzhausen, Se. herzogliche Durchlaucht von Aremberg höchst Ihren Geheimenrath und Gesandten Freiherrn Schmauß von Liwonegg, Se. hochfürstl. Durchlaucht von Isenburg, höchst Ihren Geheimenrath und Staatsminister, Freiherrn von Goldner, Se. hochfürstl. Durchlaucht von Hohenzollern Hechingen höchst Ihren Geheimenrath und Präsidenten von Frank, Ihro hochfürstliche Durchlauchten von Hohenzollern-Sigmaringen und von Lichtenstein höchst Ihren Geheimenrath und Gesandten Freiherrn von Schmitz Grollenburg, Ihro hochfürstlichen Durchlauchten von Salm-Salm und Salm-Kyrburg höchst Ihren Geheimenrath und Gesandten von Noel und Se. hochfürstliche Durchlaucht von der Leyen den königl. Bairischen Geheimenrath Freiherrn von Weiler, welche ebengenannte Bevollmächtigte nach mehreren mündlichen und schriftlichen Verhandlungen unter der Vermittlung des K. K. französischen Geschäftsträgers, Herrn Bacher, in folgenden auf unbestimmte Zeit bedungenen Vertragspunkten übereingekommen sind.

Art. 1.

Bestimmung der Truppenzahl auf 3032 Mann.

Das von Ihren herzogl. und hochfürstl. Durchlauchten von Nassau in Gemeinschaft mit den Eingangs genannten Durchlauchtigsten Fürsten des rheinischen Bundes zu stellende und zu unterhaltende Bundeskontingent soll in 2907 Mann Infanterie, und einer Abtheilung

reitender Jäger von 125 Mann, also im Ganzen aus 3032 Köpfen bestehen.

Art. 2.

Vertheilung dieser 3032 Mann.

Die höchsten Konkurrenten verbinden sich, diese Anzahl von 3032 Köpfen in der kürzest möglichen Zeitfrist, spätestens bis zu dem 20. März 1809 an den hierzu designirten Garnisonsplatz Wiesbaden in folgenden provisorisch nach Maßgabe der Bevölkerung der betreffenden Bundeslande festgesetzten Proportionen, in diensttauglicher Mannschaft einrücken, und an das bestellte herzogl. Nassauische Militärkommando abliefern zu lassen.

1) Nassau — — —	1680	Mann
2) Hohenzollern Sigmaringen	193	"
3) Hohenzollern Hechingen —	97	"
4) Das gesamt Haus Salm	323	"
5) Isenburg — — —	291	"
6) Aremberg — — —	379	"
7) Lichtenstein — — —	40	"
8) Leyen — — —	29	"
	3032	Mann.

Art. 3.

Eigenschaften der zu stellenden Mannschaft.

Als diensttauglich sind nur solche Individuen anzusehen:

a) welche in den Ländern der konkurrirenden Fürsten gebohren sind, oder für welche, in sofern sie Ausländer sind, hinlängliche Kaution geleistet wird.

b) Welche keine solche körperliche Gebrechen haben, die sie zum Militärdienst untauglich machen.

c) Wenigstens das Maas von 5 Schuh 2 Zoll rhn.

d) das 40te Jahr noch nicht zurückgelegt haben, und nicht unter 18 Jahren alt sind.

Alle diejenigen Individuen, welchen es an den vorbezeichneten Eigenschaften mangelt, sollen nicht angenommen werden, und sind auf Kosten des konkurrirenden Fürsten, zu dessen Kontingent sie gehören, durch andere mit denen erforderlichen Eigenschaften versehene Individuen zu ersetzen.

Art. 4.

Formirung derselben.

Die auf diese Art gestellte Mannschaft wird durch das angeordnete Militärkommando nach der reglementsmäßigen Formation in die verschiedene Korps und Kompagnien aufgenommen, nach der anliegenden Eidesformel gehörig beeidigt, und der Dienstordnung gemäß behandelt.

Art. 5.

Gleiche Vertheilung der Formations-Armirungs- und Equipirungskosten.

Die Formations- Armirungs- und Equipirungskosten dieser Mannschaft sollen als eine gemeinschaftliche Last angesehen, und von sämmtlichen eingangsgenannten Herrn Fürsten in dem nehmlichen Verhältniß gemein-

schaftlich getragen werden, in welchem sie zu der Stellung der 3032 Mann zu konkurriren haben.

Art. 6.

Bestimmung der Ausrüstungssumme für jeden zu stellenden Mann.

Zu Ausmittelung dieser Summe haben sich die Bevollmächtigte sämmtlicher konkurrirenden Herrn Fürsten dahin vereinigt, daß für die Armirung und Equipirung jedes Infanteristen 100 fl. und eines reitenden Jägers mit dem Pferd, Sattel und Zeug 444 fl. 38 kr. bezahlt und an die herzogl. Nassauische Kassen, welche die Ausrüstung und Armirung zu bestreiten haben, vergütet werden sollen; wogegen für jeden gegebenen dressirten Mann das gewöhnliche Handgeld, so wie die, für die Formationszeit in die Ausrüstungssumme mit aufgenommene zweymonatliche Löhnung abgezogen werden wird.

Art. 7.

Repartition der ganzen Ausrüstungssumme von 3032 Mann.

Es sind demnach zu repartiren, wegen 2907 Mann

Infanterie à fl. 100	fl. 290,700 = —
wegen 125 reitender Jäger	= 55,579 = 10.
mithin in Summa	= 346,279 = 10.

welche Summe, wie nachstehet, unter sämmtliche konkurrirende Fürstenhäuser subrepartirt wird. Es übernimmt nehmlich:

1) Nassau wegen	1680	Mann	fl.	191,869	44.
2) Hohenzoll. Sigmaringen	193	=	=	22,042	12.
3) Hohenzollern Hechingen	97	=	=	11,078	12.
4) Das Gesamthaus Salm	323	=	=	36,889	14.
5) Isenburg	291	=	=	33,234	34.
6) Aremberg	379	=	=	43,284	53.
7) Lichtenstein	40	=	=	4,568	19.
8) von der Leyen	29	=	=	3,312	2.
Gleiche Summe	3032	Mann	fl.	346,279	10.

Art. 8.

Zahlungsfristen für die Ausrüstungssumme.

Sämmtliche höchste konkurrirende Fürsten machen sich verbindlich, Jeder die ihn betreffende Ausrüstungssumme in 3 Terminen, und zwar das erste 3tel am 10. April laufenden Jahrs, das 2te am 10. May, und das dritte am 10. Juny nehmlichen Jahrs, in gangbaren, gröbern Münzsorten, nach dem Conventions= 24 fl. Münzfuß, an die herzoglich=Nassauische Agentiekasse zu Frankfurt a. M. zu bezahlen.

Art. 9.

Uebernahme der brauchbaren Armatur= und Monturstücken, in einer nach dem Werth zu bestimmenden Taxe.

Damit die Zahlung dieser Ausrüstungskosten den höchsten konkurrirenden Fürsten so viel möglich erleichtert werde, hat man sich herzoglicher Nassauischer Seits bereitwillig erklärt, diejenige brauchbare Armatur= und Equipirungsstücke, nach ihrem gegenwärtigen, durch

Taxation auszumittelnden Werthe anzurechnen, welche von dem, hiezu angeordneten herzogl. Nassauischen Uebernahmskommissarius für tauglich werden erachtet werden, und den Betrag derselben an der zu bezahlenden Summe abgehen zu lassen.

Die Quantität dieser zu übernehmenden Effecten kann aber das Verhältniß der, von Jedem der höchsten konkurrirenden Fürsten zu stellenden Kontingente nicht übersteigen; auch müssen diese Montirungsstücke selbst, spätestens bis zum 20ten des laufenden Monats März, zu Wiesbaden abgeliefert seyn, und sogleich designirt werden; so wie man sich auch Nassauischer Seits den Abzug des Werthes derselben, nur an den zwey letzten Drittheilen der oben berechneten Ausrüstungssummen gefallen lassen kann.

Art. 10.

Art der Kompletirung des Truppenkorps von 3032 Mann, und Ersatz des Abgangs an Menschen und Pferden.

Da die in Art. 1. bestimmte Mannschaft von 3032 Köpfen auch von sämmtlichen höchsten konkurrirenden Fürsten immer komplet zu erhalten und zu ergänzen ist, so hat man sich in diesem Bezug folgendermaßen vereinbaret: sämmtlicher Abgang — vor dem Feinde — durch Krankheit — durch Gefangenschaft — durch Invalidirung — und andere ähnliche Ursachen, wie sie Namen haben mögen, wird von sämmtlichen konkurrirenden Fürsten in eben dem Verhältniß durch neue Mannschafts-

stellung ersetzt, in welchem jeder zu den 3032 Mann zu kontribuiren hat. Die herzoglich-Nassauische Militärbehörden haben daher von Zeit zu Zeit den vorgekommenen Verlust an Unteroffizieren und Gemeinen den betreffenden Behörden der konkurrirenden Fürsten bekannt zu machen, wo sodann die Anzahl der von jedem zu stellenden Ergänzungstruppen, einen Monat nach der geschehenen Anzeige, in Wiesbaden unfehlbar zu sistiren ist.

Der Abgang durch Desertion, freywillige Entlassung eines oder des andern Individuums, aus besonderen Veranlassungen, so wie wegen abgelaufener Dienstzeit, nach Maaßgabe der Zeit, welche die Militärindividuen schon in den Diensten ihrer Landesherrn zugebracht haben, soll dagegen nicht gemeinschaftlich nach dem vorliegenden Konkurrenzverhältniß statt haben, sondern von demjenigen Fürsten vergütet werden, aus dessen Lande der Deserteur, der ausgedient habende, oder das aus besondern Rücksichten entlassene Individuum ist.

Da der Verlust vor dem Feinde, in Hospitälern, oder durch Gefangenschaft einen ausserordentlichen Abgang an Armirungsstücken, und Montirungsstücken nach sich ziehet, so ist verabredet worden, daß nach dem angenommenen Konkurrenzverhältniß für Jeden, auf eine der angeführten Arten verlohrnen Mann fl. 25. ersetzt wird.

Für jeden Deserteur wird von demjenigen Fürsten, welcher den Ersatz zu leisten hat, wegen vertragenen Armirungs- und Montirungsstücken die Summe von 40 fl. ersetzt.

Die desfallsige Berechnungen sollen von Zeit zu Zeit durch das herzogl. Nassauische Kriegskollegium formirt gehörig bescheinigt, und vorgelegt werden. Für jedes vor dem Feinde verlohrne Cavallerie = oder Dienstpferd werden von den konkurrirenden Herrn Fürsten nach dem gemeinschaftlichen Verhältniß 200 fl. ersetzt.

Art. 11.

Sold dieses gemeinschaftl. Truppenkorps.

Die sämmtlichen konkurrirenden Herrn Fürsten zu Last fallende Zahlung des Soldes anlangend, ist verabredet worden, daß derselbe nach dem französischen Zahlungsfuß regulirt werden solle, und ist dieses nach Maaßgabe des französischen Reglements

für 2907 Mann Infanterie auf	fl.	232,288 = —
für 125 = reitender Jäger auf	=	13,848 = —
für den Antheil zur Zahlung des Brigadekommando — — —	=	5,864 = —
mithin auf den jährl. Totalbetrag von	fl.	252,000 = —

ausgemittelt worden, und hat sich hiezu alljährlich nach dem Art. 2. festgesetzten Konkurrenzverhältniß

a) Nassau wegen	1680	Mann	fl.	139,630 = 36.
b) Hohenzoll. Sigmaringen	193	=	=	16,040 = 54.
c) Hohenzollern Hechingen	97	=	=	8,062 = —
d) Das Gesamthaus Salm	323	=	=	26,845 = 39.
e) Isenburg	291	=	=	24,168 = —
f) Aremberg	379	=	=	31,500 = —
g) Lichtenstein	40	=	=	3,324 = 34.
h) von der Leyen	29	=	=	2,410 = 17.
Sämmtl. H. Fürsten im Ganz.	3032	Mann	fl.	252,000 = —

und zwar hievon monatlich und anticipando vom 20ten März l. J. an, 1/12tel an die herzogl. Nassauische Agentie-Kasse zu Frankfurt am Mayn in guten gangbaren Conventionsmünzsorten zu bezahlen.

Art. 12.

Nachzahlung des von Nassauischer Seite, seit dem 20. August v. J. vorgeschossenen Soldes und deshalbiger Vorbehalt.

Da indessen vom Eingang erwähnten, vom 20ten März an, gemeinschaftlich aufzustellenden 3032 Mann, bereits von herzogl. Nassauischer Seite dem ausdrücklichen Verlangen Sr. K. K. Majestät gemäß, unterm 20. August v. J. 1728 Mann Infanterie, unterm 20. Septr. ejusdem anni 125 reitender Jäger, und unter dem 1. Oktober weiters 201 Mann Infanterie ausgerüstet und in Marsch gesetzt worden sind, deren Sold nach der höchsten Absicht Sr. K. K. Majestät von diesem Zeitpunkte an, gemeinschaftlich von Eingangs erwähnten Durchlauchtigsten Fürsten getragen werden muß: so ergiebt sich folgender zu repartirender und von sämmtlichen höchsten Konkurrenten an die herzogl. Nassauische Kasse zu refundirender Kostenbetrag:

Es hat nehmlich für den Sold der, unter dem 20. August 1808 ausmarschirten 1728 Mann Infanterie bis zum 20ten März 1809 als der Epoche der zweyten Stellung und an der ganzen Summe ad 83,778 fl. zu konkurriren:

1) Nassau wegen zu übernehm.	957⅔ Mann	fl. 46,430	=	13.
2) Hohenzoll. Sigmaringen	110 =	= 5,333	=	6.
3) Hohenzollern Hechingen	55⅓ =	= 2,682	=	43.
4) Salm .	184 =	= 8,920	=	50.
5) Isenburg	166 =	= 8,048	=	7.
6) Aremberg	216 =	= 10,472	=	18.
7) Lichtenstein	22⅔ =	= 1,099	=	—
8) Leyen	16⅓ =	= 791	=	43.
	1728 Mann	fl. 83,778	=	—

Sodann für den Sold der unterm 20. Sept. 1808 ausmarschirten 125 Mann reitender Jäger und der ganzen Summe ad 5359 fl.

1) Nassau wegen	69 Mann	fl. 2,958	=	10.
2) Hohenzollern Hechingen	4 =	= 171	=	30.
3) Hohenzollern Sigmaringen	8 =	= 343	=	—
4) Salm	13⅓ =	= 571	=	37.
5) Isenburg	12 =	= 514	=	30.
6) Aremberg	15⅔ =	= 671	=	39.
7) Lichtenstein	1⅔ =	= 71	=	26.
8) Leyen	1⅓ =	= 57	=	8.
	201 Mann	fl. 5,359	=	—

Und endlich für den Sold der unterm 1ten Oktober 1808 weiters marschirten 201 Mann und der ganzen Summe ad fl. 7425.

1) Nassau wegen	111 $\frac{1}{3}$ Mann	fl. 4,112	=	42.
2) Hohenzollern Sigmaringen	12 $\frac{2}{3}$ =	= 467	=	58.
3) Hohenzollern Hechingen	6 $\frac{1}{3}$ =	= 136	=	59.
4) Salm	21 $\frac{1}{3}$ =	= 788	=	—
5) Isenburg	19 $\frac{1}{3}$ =	= 714	=	10.
6) Aremberg	25 $\frac{1}{3}$ =	= 935	=	50.
7) Lichtenstein	2 $\frac{2}{3}$ =	= 98	=	30.
8) Leyen	2 =	= 73	=	51.
	201 Mann	fl. 7,425	=	—

Wegen Refundirung dieses Rückstandes ist verabredet worden, daß die Tilgung desselben in 3 monatlichen Fristen, und zwar jene des ersten Drittheils, am 1ten May d. J., jene des zweyten am 1ten Juny, und jene des dritten am 1ten July an die herzogliche Agentiekasse zu Frankfurt in guten gangbaren Conventions-Münzsorten geschehen solle: wobey sich jedoch die höchste Herrn Fürsten Ihre, wegen diesem Gegenstand bey Sr. Majestät dem Kaiser von Frankreich zu machende Gegenvorstellungen und Reklamationen ausdrücklich vorbehalten.

Art. 13.

M a s s e n.

Da von dem Tage des Ausmarsches an, die Unterhaltung der fraglichen 3032 Mann, in Equipirung, Armatur, Mund- und Pferde-Rationen und sonstigen Requisiten von Seiten Seiner Majestät des Kaisers von Frankreich, nach den in den französischen Militärregle-

ments bestehenden, und den französischen Regimentern verwilligte Massen, der allerhöchsten Zusage gemäß, verordnet werden wird, welche Massen in den französischen Reglements unter folgenden Benennungen aufgeführt sind:

1) Masse d'habillement, entretien ferrage, medicamens, depenses communes.
2) — de vivres, pain.
3) — de fournitures de campagne, vivres, viande, ritz, sel, legumes, secs et liquides.
4) — de fourage.
5) — de chauffage.
6) — de bois et lumières des corps de garde.
7) — de logement, casernement, et ameublement.
8) — de campement ou logement en campagne.
9) — d'indemnité d'étapes, convois et équipages militaires.
10) — des remontes.
11) — des hospitaux militaires.

so fallen dergleichen zu zahlende Unterhaltungskosten für sämmtliche höchste Konkurrenten hinweg, und sind also hier nicht in Aufrechnung gebracht.

Art. 14.

Gemeinschaftliche Vertheilung des ausserordentlichen Verlustes in Kriegs- und der Ersparung in Friedenszeiten.

Diejenigen Vorräthe und Requisiten, welche etwa dem Feinde in die Hände fallen, wenn derselbe sich der

Depots- oder Munitions- und Brigadewägen bemeistern sollte — nicht minder alle, aus ähnlichen Zufällen entstehende ausserordentliche Kosten sind im eintrettenden Fall nach Maaßgabe des ausgemittelten Konkurrenzverhältnisses gemeinschaftlich zu tragen, wogegen auch diejenigen Ersparnisse sämmtlicher konkurrirenden Herrn Fürsten nach vorzulegenden Berechnungen pro ratis zu gut kommen sollen, welche durch eine anzuordnende Beurlaubung, oder auf sonstige Art erlangt werden können.

Nach dem Wiedereinrücken und der erfolgten Bestimmung Sr. Majestät des Kaisers von Frankreich, daß die Brigade auf den Friedensfuß gesetzt werden solle, werden diejenigen Individuen zur Disposition der resp. durchlauchtigsten Fürsten gestellt werden, welche aus deren Lande gebürtig und von Höchstdenselben nach der Vorschrift des Art. 1. und 2. zur Brigade in natura gegeben worden sind.

Art. 15.
Fürsorge für die Invalid werdende Individuen.

Die invalidirt werdende Officiers, Unterofficiers und Soldaten werden, wenn ihre Dienstuntauglichkeit gehörig dokumentirt ist, zu ihrer künftigen Unterhaltung, nach den französischen Reglements gemeinschaftlich übernommen, und es wird zu dem hierzu erforderlichen Fond, nach Maaßgabe des bestehenden Konkurrenzfußes konkurrirt; sollte jedoch einer oder der andere der höchsten Fürsten es für gut finden, einen oder mehrere aus

seinen Ländern gebürtige und invalidgewordene Militär-individuen zurück zu nehmen, und zu reklamiren, so wird diesem konkurrirenden Herrn Fürsten die gradmäßige Pension des zurückgenommenen Individuums an seinem Beytrag zu der ganzen für die Erhaltung sämmtlicher Invaliden der Brigade berechneten Summe vergütet, wogegen dieser Invalid keine fernere Ansprüche auf die gemeinschaftliche Sustentation zu machen hat.

Art. 16.

So wie für die Wittwen und Waisen.

Dieselbige Vorsorge und Konkurrenz soll für die Wittwen und Waisen der, im Kriege, ihr Leben einbüßenden Militärpersonen aller Grade mit Verabreichung der halben Gage und Brodportion statt finden, wobey jedoch nach zurückgelegtem 16. Jahr jene der Waisen aufhört, rücksichtlich der Wittwen aber so lange fortdauern wird, als sie nicht wieder zu einer zweyten Ehe schreiten.

Art. 17.

Mitwirkung der konkurrirenden Herrn Fürsten zur Besetzung der untersten Officiersstellen.

Um den konkurrirenden höchsten Herrn Fürsten zugleich die Gelegenheit zu geben, solche aus ihren Ländern gebürtige Individuen, welche die gehörige Fähigkeiten besitzen, als Officiere in der gemeinschaftlichen Brigade anbringen zu können, so bleibt denselben unbenommen, sowohl bey der jetzigen ersten Stellung ihre

taugliche Officiere mit Ausnahme der Staabsofficiere, nach ihrem zeitherigen Grad und ancienneté mit zu übergeben, als auch bey künftigen Kompletirungen, ein oder mehrere zu Officiers taugliche Subjekte zu stellen, auch bleibt Höchstdenselben bey einer durch Tod oder Avancement oder sonstigem Austritt aus dem Regiment vorfallenden Vacanz eines, der von Ihnen gestellten Officiere vorbehalten, an dessen Stelle einen andern, jedoch nur immer in dem untersten Officiersgrad zu präsentiren, welcher sodann in der Voraussetzung der Diensttauglichkeit von Sr. das Oberkommando der Brigade führenden herzogl. Durchlaucht von Nassau angestellt — und patentisirt werden wird.

Art. 18.

Ratification des Vertrags.

Die Ratificationen des gegenwärtigen Vertrags sollen von heute den 14. März an, längstens binnen 14 Tagen von den, im Eingang genannten Herrn Bevollmächtigten der konkurrirenden höchsten Häuser gegeneinander ausgewechselt werden.

Art. 19.

Vorbehalt wegen der Rangordnung.

Schlüßlich wurde von sämmtlichen Herrn Bevollmächtigten vorbehalten und bedungen, daß die im gegenwärtigen Vertrag betrachtete Rangordnung denen Rechten keines ihrer höchsten Kommittenten zum Nachtheile

gereichen, oder als festgesetzte Rangordnung unter Ihnen angesehen werden soll.

So geschehen, Frankfurt am 14. März 1809.

(L. S.) Frid. Aug. Frhr. v. Schütz.

(L. S.) Fr. von Frank.

(L. S.) Edmund Frhr. von Schmitz Grollenburg.

(L. S.) Wolgang Christian Carl Freiherr von Goldner.

(L. S.) Wilhelm Freihr. v. Weiler.

(L. S.) Unter Bezug auf den am 14ten laufenden Monats eingelegten Ratifikationsvorbehalt

C. P. Frhr. Schmaus v. Livoneg.

Wegen Krankheit des hochfürstl. Salmischen Herrn Gesandten von Noel unterzeichnet vermöge spezieller Vollmacht

Frhr. von Schmitz Grollenburg.

Friedensvertrag

zwischen Sr. Majestät, dem Kaiser der Franzosen, König von Italien, Beschützer des rheinischen Bundes, Vermittler des Schweitzerbundes, und Sr. Majestät, dem Kaiser von Oesterreich, König von Ungarn und Böhmen, geschlossen zu Wien, am 14. October 1809.

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions de l'empire, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la conféderation du Rhin etc.

Ayant vu et examiné le traité conclu, arrêté et signé à Vienne, le 14. du présent mois, par le sieur Nompère de Champagny, notre ministre des rélations extérieures, en vertu des pleins-pouvoirs que nous lui avons conférés à cet effet, et le prince Jean de Lichtenstein, maréchal des armées de S. M. l'empereur d'Autriche, également muni de pleins-pouvoirs; du quel traité la teneur suit:

S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération suisse, et S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, également animés du désir de mettre fin à la guerre, qui s'est allumée entre eux, ont résolu de procéder sans délai à la conclusion d'un traité de paix définitif et ont en conséquence nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, M. Jean Baptiste Nompère, comte de Champagny, duc de Cadore, grand-aigle de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre de la couronne de fer, chevalier de l'ordre de Saint-André de Russie, grand-dignitaire de l'ordre des deux Siciles, grand-croix des ordres de l'aigle-noire et de l'aigle-rouge de Prusse, des ordres de St. Joseph de Wurtzbourg, de la Fidélité de Bade, de l'ordre de Hesse-Darmstadt, son ministre des rélations extérieures;

Et S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, M. le prince Jean de Lichtenstein, chevalier de l'ordre de la toison-d'or, grand-croix de l'ordre militaire de Marie Thérèse, chambellan, maréchal des armées de Sadite Majesté l'empereur d'Autriche et propriétaire d'un régiment de hussards à son service.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs sont convenus des articles suivans:

Art. 1. Il y aura, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, paix et amitié entre S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, et S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, leurs héritiers et successeurs, leurs états et sujets respectifs, à perpétuité.

Art. 2. La présente paix est déclarée commune

à S. M. le roi d'Espagne, S. M. le roi de Hollande, S. M. le roi de Naples, S. M. le roi de Bavière, S. M. le roi de Wurtemberg, S. M. le roi de Saxe, S. M. le roi de Westphalie; S. A. Em. le Prince-Primat, à LL. AA. RR. le grand-duc de Bade, le grand-duc de Berg, le grand-duc de Hesse-Darmstadt et le grand-duc de Wurtzbourg et à tous les princes et membres de la confédération du Rhin, alliés de S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, dans la présente guerre.

Art. 3. S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, tant pour lui, ses héritiers et successeurs, que pour les princes de sa maison, leurs héritiers et successeurs respectifs, renonce aux principautés, seigneuries, domaines et territoires ci-après désignés, ainsi qu'à tout titre quelconque qui pourrait dériver de leur possession, et aux propriétés, soit domaniales, soit possédées par eux à titre particulier, que ces pays renferment.

1) Il cède et abandonne à S. M. l'empereur des Français pour faire partie de la confédération du Rhin et en être disposé en faveur des souverains de la confédération: les pays de Salzbourg et Berchtolsgaden, la partie de la Haute-Autriche située au-delà d'une ligne partant du Danube auprès du village de Strass, et comprenant Weizenkirch, Wildersdorff, Michelbach, Greiss, Mukenhofen, Helft,

Geding, de-là la route jusqu'à Schwanstadt, la ville de Schwanstadt sur l'Atter et continuant en remontant le cours de cette rivière et du lac de ce nom, jusqu'au point où ce lac touche la frontière du pays de Salzbourg. S. M. l'empereur d'Autriche conservera la propriété seulement des bois dépendans du Salz-Kammergut et faisant partie de la terre de Mondsée, et la faculté d'en exporter la coupe, sans avoir aucun droit de souveraineté à exercer sur ce territoire.

2) Il cède également à S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, le comté de Gorice, le territoire de Montefalcone, le gouvernement et la ville de Trieste, la Carniole avec ses enclaves sur le golfe de Trieste, le cercle de Villach en Carinthie, et tous les pays situés à la droite de la Save, en partant du point où cette rivière sort de la Carniole, et la suivant jusqu'à la frontière de la Bosnie, savoir: partie de la Croatie provinciale, six districts de la Croatie militaire, Fiume et le littoral hongrois, l'Istrie autrichienne, ou district de Castua, les îles dépendantes des pays cédés, et tous autres pays sous quelque dénomination que ce soit sur la rive droite de la Save; le thalweg de cette rivière servant de limite entre les deux états; enfin la seigneurie de Radzuns enclavée dans le pays des Grisons.

3) Il cède et abandonne à S. M. le roi de Saxe les enclaves dépendantes de la Bohême et compri-

ses dans le territoire du royaume de Saxe, savoir: les paroisses et villages de Guntersdorf, Taubentranke, Gerlachsheim, Lenkersdorf, Schirgiswalde, Winkel, etc.

4) Il cède et abandonne à S. M. le roi de Saxe, pour être réuni au duché de Varsovie, toute la Galicie occidentale ou nouvelle Galicie, un arrondissement autour de Cracovie, sur la rive droite de la Vistule, qui sera ci-après déterminé, et le cercle de Zamosc dans la Galicie orientale. L'arrondissement autour de Cracovie sur la rive droite de la Vistule en avant de Podgorze aura partout pour rayon la distance de Podgorze à Wieliczka; la ligne de démarcation passera par Wieliczka, et s'appuyera à l'ouest sur la Scawina, et à l'est sur le ruisseau qui se jette dans la Vistule à Brzdegy. Wieliczka et tout le territoire des mines de sel appartiendront en commun à l'empereur d'Autriche et au roi de Saxe; la justice y sera rendue au nom de l'autorité municipale. Il n'y aura de troupes que pour la police, et elles seront en égal nombre de chacune des deux nations. Les sels autrichiens de Wieliczka pourront être transportés sur la Vistule, à travers le duché de Varsovie, sans être tenus à aucun droit de péage. Les grains provenant de la Galicie autrichienne pourront être exportés par la Vistule. Il pourra être fait entre S. M. l'empereur d'Autriche et S. M. le roi de Saxe une fixation de limites tel-

le, que le San, depuis le point où il touche le cercle de Zamosc jusqu'à son confluent dans la Vistule, serve de limite aux deux états.

5) Il cède et abandonne à S. M. l'empereur de Russie, dans la partie la plus orientale de l'ancienne Galicie, un territoire renfermant quatre-cent-mille ames de population, dans lequel la ville de Brody ne pourra être comprise. Ce territoire sera déterminé à l'amiable entre les commissaires des deux empires.

Art. 4. L'ordre teutonique ayant été supprimé dans les états de la confédération du Rhin, S. M. l'empereur d'Autriche renonce, pour S. A. I. l'Archiduc Antoine, à la grande maitrise de cet ordre dans ces états, et reconnait la disposition faite des biens de l'ordre situés hors du territoire de l'Autriche. Il sera accordé des pensions aux employés de l'ordre.

Art. 5. Les dettes hypothéquées sur le sol des provinces cédées, et consenties par les états de ces provinces, ou résultant des dépenses faites pour leur administration effective, suivront seules le sort de ces provinces.

Art. 6. Les provinces restisuées à S. M. l'empereur d'Autriche seront administrées à son compte par les autorités autrichiennes, à partir du jour de l'échange des ratifications du présent traité, et les domaines impériaux à compter du 1. Novembre

prochain, quelque part qu'ils soient situés. Il est bien entendu toutefois que l'armée française prendra dans le pays ce que ses magasins ne pourront lui fournir pour la nourriture des troupes, l'entretien des hôpitaux, ainsi que ce qui sera nécessaire pour l'évacuation de ses malades et de ses magasins. Il sera fait, par les hautes parties contractantes, un arrangement rélatif à toutes les contributions quelconques de guerre précédemment imposées sur les provinces autrichiennes occupées par les armées françaises et alliées, arrangement, en conséquence duquel la levée des dites contributions cessera entièrement à compter du jour de l'échange des ratifications.

Art. 7. S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, s'engage à ne mettre aucun empêchement au commerce d'importation et d'exportation de l'Autriche par le port de Fiume, sans que cela puisse s'entendre des marchandises anglaises ou provenant du commerce anglais. Les droits de transit seront moindres pour les marchandises ainsi importées ou exportées, que pour celles de toute autre nation que la nation italienne. On examinera s'il peut être accordé quelques avantages au commerce autrichien, dans les autres ports cédés par le présent traité.

Art. 8. Les titres domaniaux, archives, les plans et cartes des pays, villes et forteresses cédées

seront remis dans l'espace de deux mois après l'échange des ratifications.

Art. 9. S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, s'engage à acquitter les intérêts annuels et arriérés des capitaux placés soit sur le gouvernement, soit sur les états, la banque, la loterie et autres établissemens publics, par les sujets, corps et corporations de la France, du royaume d'Italie et du grand-duché de Berg. Des mesures seront prises pour acquitter aussi ce qui est dû au mont Thérèse, devenu le mont Napoléon à Milan.

Art. 10. S. M. l'empereur des Français s'engage à faire accorder un pardon plein et entier aux habitans du Tirol et du Vorarlberg qui ont pris part à l'insurrection, lesquels ne pourront être recherchés, ni dans leurs personnes, ni dans leurs biens. S. M. l'empereur d'Autriche s'engage également à accorder un pardon plein et entier à ceux des habitans des pays dont il recouvre la possession en Gallicie, soit militaires, soit civils, soit fonctionnaires publics, soit particuliers, qui auraient pris part aux levées de troupes ou à l'organisation des tribunaux et administrations, ou à quelque acte que ce soit, qui ait eu lieu pendant la guerre, lesquels habitans ne pourront être recherchés ni dans leurs personnes, ni dans leurs biens. Ils auront pendant six ans la liberté de disposer de leurs propriétés de

quelque nature qu'elles soient, de vendre leurs terres, même celles qui sont censées inaliénables, comme les fidéicommis et les majorats, de quitter le pays et d'exporter le produit de ces ventes ou dispositions, en argent comptant ou en fonds d'une autre nature, sans payer aucun droit sur leur sortie et sans éprouver ni difficulté, ni empêchemens. La même faculté est réciproquement réservée aux habitans et propriétaires des pays cèdés par le présent traité, et pour le même espace de tems. Les habitans du duché de Varsovie, possessionnés dans la Gallicie autrichienne, soit fonctionnaires publics, soit particuliers, pourront en tirer leurs revenus, sans avoir aucun droit à payer et sans éprouver d'empêchement.

Art. 11. Dans les six semaines qui suivront l'échange des ratifications du présent traité, des poteaux seront placés pour marquer l'arrondissement de Cracovie sur la rive droite de la Vistule. Des commissaires autrichiens, français et saxons seront nommés à cet effet. Il en sera également placé, et dans un délai semblable, sur la frontière de la Haute-Autriche, sur celles de Salzbourg, de Villach et de la Carniole jusqu'à la Save. Les îles de la Save, qui doivent appartenir à l'une ou à l'autre puissance, seront déterminées d'après le thalweg de la Save. Des commissaires français et autrichiens seront nommés à cet effet.

Art. 12. Il sera conclu immédiatement une convention militaire pour régler les termes respectifs de l'évacuation des différentes provinces restituées à S. M. l'empereur d'Autriche. La dite convention sera calculée de manière, à ce que la Moravie soit évacuée dans quinze jours, la Hongrie, la partie de la Galicie que conserve l'Autriche, la ville de Vienne et ses environs dans un mois, la Basse-Autriche dans deux mois, et le surplus des provinces et districts non cédés par le présent traité, dans deux mois et demi, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de l'échange des ratifications, tant par les troupes françaises que par celles des alliés de la France. La même convention réglera tout ce qui est rélatif à l'évacuation des hôpitaux et des magasinsde l'armée française et à l'entrée des troupes autrichiennes sur le territoire abandonné par les troupes françaises et alliées, ainsi qu'à l'évacuation de la partie de la Croatie cédée à S. M. l'empereur des Français par le présent traité.

Art. 13. Les prisonniers de guerre faits par la France et ses alliés sur l'Autriche, et par l'Autriche sur la France et ses alliés, et qui n'ont pas encore été restitués, le seront dans quarante jours, à dater de l'échange des ratifications du présent traité.

Art. 14. S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, garantit l'intégrité des possessions de S. M. l'empereur

d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, dans l'état où elles se trouvent d'après le présent traité.

Art. 15. S. M. l'empereur d'Autriche reconnait tous les changemens survenus ou qui pourraient survenir en Espagne, en Portugal et en Italie.

Art. 16. S. M. l'empereur d'Autriche voulant concourir au retour de la paix maritime, adhère au système prohibitif adopté par la France et la Russie vis-à-vis de l'Angleterre, pendant la guerre maritime actuelle. S. M. I. fera cesser toute rélation avec la Grande-Bretagne, et se mettra à l'égard du gouvernement anglais dans la position où elle était avant la guerre présente.

Art. 17. S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, et S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, conserveront entr'eux le même cérémonial quant au rang et autres étiquettes, que celui qui a été observé avant la présente guerre.

Art. 18. Les ratifications du présent traité seront échangées dans l'espace de six jours, ou plutôt si faire se peut.

Fait et signé à Vienne, le 14. Octobre 1809.

Signé: J. B. Nompère de Champagny.
Signé: Jean, prince de Lichtenstein.

Avons approuvé et approuvons le traité ci-dessus dans tous et chacun des articles, qui y sont contenus; declarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé, et promettons, qu'il sera inviolablement observé.

En foi de quoi nous avons donné les présentes signées de notre main, contresignées et scellées de notre sceau impérial.

Donné en notre camp impérial à Schönbrunn, le 15. du mois d'Octobre 1809.

Signé: Napoléon.

Le ministre des rélations extérieures,
Signé: Champagny.

Par l'empereur,
Le ministre secrétaire-d'etat.
Signé: H. B. Maret.

Vu par nous, archi-chancelier d'état.
Signé: Eugène-Napoléon.

Vertrag
über die Räumung der österreich'schen Staaten, nach dem vorstehenden Friedensvertrage, geschlossen zu Wien, am 26. October 1809.

Art. 1. La première évacuation, celle de la Moravie, devant avoir lieu 15. jours après l'échange des ratifications, cette province sera entièrement évacuée le 4. Novembre.

Art. 2. Le cercle de Brunn sera évacué le 2. Novembre, et la remise en sera faite par un officier, nommé par le commandant en chef du troisième corps, à l'officier autrichien qui aura été désigné pour la recevoir:

Art. 3. Le cercle de Znaim sera évacué le 2. Novembre, et la remise en sera faite par un officier, nommé par le commandant en chef du 4. corps, à l'officier autrichien qui aura été désigné pour la recevoir.

Art. 4. Les bâtimens militaires qui se trouvent dans les places de Brunn et de Znaim seront conservés et remis.

Art. 5. Pendant le premier mois qui suivra l'évacuation de ces deux cercles, la force de la garnison de chacune des places de Brunn et de Znaim, ne poura s'élever pour la ville de Brunn au-dessus d'un bataillon et d'un détachement de 100 chevaux,

et pour la ville de Znaïm au-dessus d'un bataillon; ce qui est à-peu-près la garnison de ces deux places en tems de paix.

Art. 6. La seconde évacuation, celle de la Hongrie, de la ville de Vienne et de ses environs, et de la partie de la Galicie que doit conserver l'Autriche, devant avoir lieu un mois après l'échange des ratifications; le 20. Novembre, les troupes françaises et alliées quitteront les places, postes et cantonnemens qu'elles se trouveraient occuper encore sur le territoire de Hongrie, et se mettront en marche pour aller occuper la première ligne de démarcation fixée par l'article 8. ci-après.

Art. 7. Si les conditions du traité rélatives au paiement des sommes stipulées, soit en argent, soit en lettres de change, sont remplies, les clefs de la ville de Vienne seront remises par M. le gouverneur actuel à l'officier que désignera S. M. l'empereur d'Autriche. La police continuera d'y être faite par la garde bourgeoise. Le 26. Novembre, les troupes autrichiennes, dont la force ne pourra s'élever au-dessus de trois à quatre bataillons et d'un régiment de cavalerie, entreront dans la ville de Vienne.

Art. 8. A l'époque du 10. Novembre, la ville de Vienne et ses environs, c'est-à-dire la partie du cercle d'Unter-Wiener-Wald, à l'est de la première ligne de démarcation, seront entièrement évacuées par les troupes françaises. Cette ligne passe-

ra par Tuln, de Tuln à Stassdorf, à Baumgarten, à Siegardkirchen, à Rappolden, à Kraking, à Heinrichsberg, au Wirthshaus de Preisbaum, au château de Breitenfurt, à Striegau par Hochleiten et Forstenerhause, à Sittindorf par Fulzfrazenberg, à Rohrberg, à Gaden, à Siegenfeld, à Baden, à la Charité de Neustadt près la porte et en avant de Gunzelsdorf, et de-là à Ebenfurt. Il est entendu que la ville de Baden ne sera occupée par aucun cantonnement, mais seulement par une garde de police de chaque armée et de même force, à cause des bains dont les blessés et malades des deux armées pourront user également.

Art. 9. Le cercle d'Unter-Mainhartsberg faisant partie de la Basse-Autriche, et ne devant être entièrement évacué qu'à l'époque du 20. Décembre, les avant-postes de l'armée française occuperont jusqu'à cette époque une ligne qui suivra la grande route de Znaim, depuis Stokerau jusqu'à la frontière de la Moravie. Il est bien entendu que jusqu'au 20. Décembre, il ne sera établi aucune troupe autrichienne dans la partie dudit cercle qui ne serait pas occupés par les troupes françaises. Il sera laissé sur la route de Znaim toute liberté de communication, de transport et de passage, excepté pour les troupes et l'artillerie.

Art. 10. Le même jour 20. Novembre, toute la partie de la Galicie que doit conserver l'Autri-

che, sera entièrement evacuée. Les cercles occupés par les troupes polonaises dans cette partie, s'il y an a, seront remis par un officier nommé par le commandant de l'armée polonaise, et ceux occupés par les russes, seront remis par un officier nommé par le commandant de l'armée russe. Pour assurer l'exécution de cet article, la présente convention sera envoyée aux armées russe et polonaise par des officiers supérieurs des armées française et autrichienne.

Art. 11. La troisième évacuation, celle de la Basse-Autriche, devant avoir lieu deux mois après l'échange des ratifications, les districts dont se compose cette province, seront évacués le 20. Décembre. Durant cette évacuation, comme dans toutes les autres, les postes évacués par les troupes françaises ne seront occupés par les troupes autrichiennes que 24 heures après le départ des premières, et pendant les quinze jours qui suivront l'évacuation de la Basse-Autriche, aucun corps de troupes considérable ne devra être porté du côté de Saint-Pölten.

Art. 12. La quatrième et dernière évacuation, celle du surplus des provinces et districts non cédés par le traité, devant avoir lieu deux mois et demi après l'échange des ratifications, lesdites provinces et districts seront entièrement évacués le 4. Janvier 1810.

Art. 13. Le commandant de l'armée russe et

le commandant de l'armée autrichienne nommeront chacun des commissaires pour l'exécution de la présente convention: ces commissaires conviendront provisoirement d'un territoire dans la Galicie orientale, sur les frontières de la Russie, dont la population égale celle de 400,000 ames de population, qui doivent être cédés à cette puissance par l'Autriche, jusqu'à ce que les cours de Russie et d'Autriche se soient entendues sur les limites définitives.

Art. 14. Le Littoral et la partie de la Croatie cédés à l'empereur des Français et roi d'Italie seront occupés de la manière suivante: le 14. Novembre la ville de Fiume et le Littoral hongrois seront remis aux troupes françaises. La mise en possession de tout le Littoral jusqu'à la Dalmatie, et de toute la partie de la Croatie cédée à l'empereur des Français et roi d'Italie jusqu'au thalweg de la Save s'en suivra immédiatement, de manière que les troupes autrichiennes ne quittent aucune place, aucun poste, aucun port, qu'à mesure qu'elles y seront relevées par les troupes françaises, lesquelles suivront, pour se rendre sur ces divers points les étapes ou marches ordinaires des troupes: de telle manière qu'en conséquence du principe fixé dans l'article 11. ci-dessus, les troupes autrichiennes qui auront été relevées tant à Fiume que dans les postes du Littoral hongrois, ne pouvant arriver en suivant leur marche par étape que le 27. Novembre à Carlstadt, les

troupes françaises n'occupent cette place que le 28. Novembre.

Art. 15. Après l'occupation de tout le pays jusqu'à la Save par les troupes françaises, le passage sera laissé libre sur les différentes routes et dans les lieux mêmes occupés par les troupes françaises: le logement et tous les secours nécessaires seront fournis aux troupes autrichiennes se retirant par journée d'étape pour se porter au-delà de la Save. Le libre passage des îles dépendantes du Littoral, remises aux troupes françaises pour aller dans les ports du dit Littoral, et des dits ports au-delà de la Save, sera aussi donné par toutes les routes et par les lieux occupés par les troupes françaises, pour le transport de tous les effets militaires et bagages, et pour toutes propriétés, soit du gouvernement autrichien, soit des particuliers, jusqu'au 4. Janvier 1810, dernier terme des évacuations.

Art. 16. Pendant l'évacuation du Littoral, les troupes françaises prendront possession des îles dépendantes du dit Littoral qui sont au pouvoir des troupes autrichiennes, et dans lesquelles celles-ci tiennent garnison. Pour l'exécution du présent article, les commissaires nommés par L. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, et l'empereur d'Autriche, détermineront, selon les circonstances, le mode et les époques de l'évacuation finale et occupation des différentes îles dépendantes dudit Littoral.

Art. 17. Tous les magasins, effets d'artillerie et de marine, ainsi que toutes les propriétés quelconques appartenant, soit à S. M. l'empereur d'Autriche, soit à des particuliers, et qui n'auraient pu être évacués ni vendus dans le tems de l'évacuation, seront sous la garde et surveillance des commissaires autrichiens.

Art. 18. Les hôpitaux français qui n'auront pu être entièrement évacués dans l'intervalle du tems fixé par le traité et par la présente convention pour les évacuations successives, resteront sous la surveillance d'un commandant et d'un administrateur français. Il sera laissé dans chaque hôpital un sergent et six hommes pour la police intérieure.

Art. 19. Tous les magasins de vivres, d'artillerie et tout autre objet qui n'auraient pu être évacués ou vendus au moment de la remise de la ville de Vienne, resteront sous la garde de commissaires français, comme propriétés françaises. Il en sera de même pour les magasins de sel, bois, tabac et autres que l'Autriche se réserverait d'acheter.

Fait à Vienne, le 26. Octobre 1809.

Signé: le général de division, comte Dumas.

Le baron de Strauch, feld-maréchal-lieut.

Mayer de Heldenfeld, lieutenant-général.

Ratifié par nous plénipotentiaire de S. M. l'empereur des Français et roi d'Italie, Alexandre, prince de Neuchâtel et de Wagram, major-général; et par nous plénipotentiaire de S. M. l'empereur d'Autriche, le comte de Wrbna, grand-chambellan.

Schönbrunn, le 27. Octobre 1809.

Signé: Alexandre.

Le comte R. de Wrbna.

Bayerische StaatsBibliothek
Münchener DigitalisierungsZentrum Digitale Bibliothek

Oesterreicher, Paul, 1766-1839

Sammlung der Grundverträge und Gesetze des Rheinischen Bundes aus ächten Quellen

Bd.: 2

Bamberg 1809

Bamberg, Staatsbibliothek -- Misc.o.7#3a
urn:nbn:de:bvb:12-bsb11742477-1